



**HAL**  
open science

# Évolution de la notion de viol conjugal du point de vue légal et sociétal en France et aux États-Unis

Agnès Schlegel, François Fourment, Jean-Louis Senon, Vincent Camus,  
Robert Courtois

## ► To cite this version:

Agnès Schlegel, François Fourment, Jean-Louis Senon, Vincent Camus, Robert Courtois. Évolution de la notion de viol conjugal du point de vue légal et sociétal en France et aux États-Unis. *La Presse Médicale*, 2019, 48 (9), pp.892-896. 10.1016/j.lpm.2019.08.014 . hal-02864130

**HAL Id: hal-02864130**

**<https://hal.science/hal-02864130>**

Submitted on 18 Sep 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Titre court : Evolution de la notion de viol conjugal

**Évolution de la notion de viol conjugal du point de vue légal et sociétal en France et aux États-Unis**

*Evolution of the concept of spousal rape in France and the United States from the legal and social perspectives*

Agnès Schlegel<sup>1</sup>, François Fourment<sup>2</sup>, Jean-Louis Senon<sup>3</sup>, Vincent Camus<sup>1 4</sup>  
et Robert Courtois<sup>5 6</sup>

- 1 - CHRU de Tours, Clinique Psychiatrique Universitaire, 37044 Tours cedex 09, France
- 2 - Université de Tours, Faculté de Droit, Institut de Recherche Juridique Interdisciplinaire François-Rabelais (IRJI, EA 7496), 37206 Tours cedex 03, France
- 3 - CRIMCUP Université de Poitiers, Centre Hospitalier Henri Laborit, 86021 Poitiers, France
- 4 - CHRU de Tours, Inserm U1253 « Imaging and Brain » (iBrain), 37044 Tours cedex 9, France
- 5 - Université de Tours, Département de psychologie, EE 1901 Qualipsy (‘Qualité de vie et santé psychologique’), 37041 Tours cedex 01, France
- 6 - CHRU de Tours, CRIAVS ‘Centre-Val de Loire’ (Centre de Ressources pour les Intervenants auprès des Auteurs de Violences Sexuelles), 37044 Tours cedex 9, France

Auteur correspondant :

Robert Courtois

Université François Rabelais - Département de Psychologie,

3, rue des tanneurs - BP 4103, F-37041 Tours Cedex 1.

Email : [robert.courtois@univ-tours.fr](mailto:robert.courtois@univ-tours.fr)

Nombre de mots : 3663 (3275 sans les références).

Absence de conflit d’intérêt

1  
2  
3  
4 La reconnaissance sociétale et juridique du viol conjugal est relativement récente et suscite  
5 encore de nombreux débats en dépit du fait qu'il est désormais considéré en France comme un  
6 crime avec circonstances aggravantes (Articles 222-23 et 222-24, 11 ; modifiés par la Loi n°2018-  
7 703 du 3 août 2018 - art. 2). L'évolution du Code pénal fait suite à des modifications sociétales,  
8 aux changements progressifs des représentations, des stéréotypes et des croyances associées. Le  
9 seuil de tolérance a globalement changé et la loi a acté de sa gravité, même si les perceptions  
10 individuelles du viol conjugal diffèrent fortement et qu'il existe encore de nombreuses croyances  
11 sexistes et conservatrices avec des formes d'acceptation des inégalités et/ou des violences faites  
12 aux femmes, y compris chez les professionnels judiciaires et sanitaires. Le viol conjugal est à la  
13 fois le plus fréquent de tous les viols et le moins dénoncé et moins réprimé. L'évolution de la  
14 perception sociale concernant les relations entre hommes et femmes et de la qualification légale du  
15 viol entre époux nous renseignent sur ce paradoxe. Cette double perspective légale et sociétale sera  
16 réalisée en France et aux États-Unis qui n'a pas connu la même évolution, sans doute du fait d'un  
17 contexte culturel et juridique différent (1, 2).

## 1. Situation française

### 1. 1. Le viol dans la société patriarcale

18 Depuis des siècles, notre société est profondément patriarcale et c'est dans ce système de  
19 pensée et de fonctionnement qu'il faut replacer la considération du viol. Celui-ci a toujours été  
20 condamné par la loi, soit que le violeur soit contraint de payer de lourdes amendes, soit qu'il soit  
21 emprisonné ou exécuté. Au XVI<sup>ème</sup> siècle où le droit était principalement coutumier, le viol était  
22 sévèrement puni, mais les condamnations étaient rares dans la réalité, reflétant une tolérance  
23 globale à l'égard de la violence (3). À cette époque, la femme était considérée comme un être

1  
2  
3  
4 faible, passant de la protection de son père à celle de son mari ; le viol, à défaut de causer souffrance  
5  
6 à la victime, portait essentiellement préjudice aux hommes à qui elle appartenait (4). Au XIX<sup>ème</sup>  
7  
8 siècle, le Code pénal de 1810 ne définissait pas précisément ce qu'il désignait comme un viol. La  
9  
10 définition communément admise demeurait celle de l'encyclopédie de Diderot et d'Alembert, qui,  
11  
12 un siècle plus tôt, parlait d'un « crime que commet celui qui use de force et de violence sur la  
13  
14 personne d'une fille, femme ou veuve, pour la connoître charnellement, malgré la résistance forte  
15  
16 et persévérante que celle-ci fait pour se défendre. » (5). Le viol ici décrit est commis par un  
17  
18 « étranger », dont l'atteinte continue d'affecter les « tuteurs » de la victime, la femme n'étant  
19  
20 toujours pas considérée comme un sujet à part entière. La supériorité du mari sur sa femme était  
21  
22 également inscrite dans le Code civil de 1804 : « *La femme doit obéissance à son mari* » (6),  
23  
24 apparaissant à cette époque comme un principe nécessaire à la vie conjugale. Le retentissement  
25  
26 physique et psychologique enduré par les victimes de viol s'effaçait largement devant le  
27  
28 déshonneur familial et face au regard inquisiteur des autres membres de la société. Ainsi, une jeune  
29  
30 fille vierge violée ne pouvait plus être mariée, excepté avec l'auteur du viol qui pouvait ainsi réparer  
31  
32 le préjudice.

33  
34 À travers les revendications pour le droit à la contraception, à l'interruption volontaire de  
35  
36 grossesse, à l'autorité parentale, etc., les mouvements féministes des années 1970 ont permis que  
37  
38 la conception de la place de la femme dans la société commence à changer et que la question de  
39  
40 son autonomie et de son indépendance se pose. Dans ce contexte, la lutte pour la condamnation du  
41  
42 viol, d'abord reléguée au second plan, a pris une place de plus en plus importante, conduisant à un  
43  
44 arrêt rendu par la Cour d'assises d'Aix-en-Provence en 1978 qui a permis de dénoncer la légèreté  
45  
46 des peines prononcées pour ces infractions, trop souvent correctionnalisées malgré la qualification  
47  
48 de crime ; cet arrêt a conduit à une modification législative (3).

## 1. 2. L'évolution de la qualification du viol

Selon la définition première de Diderot et d'Alembert, le viol n'était considéré comme un crime que lorsqu'il était commis à l'encontre d'une femme d'une part, et que l'auteur avait avec elle une relation sexuelle contre sa volonté d'autre part, c'est-à-dire malgré sa résistance devant l'emploi de la force ou la violence (5). De cela découlent deux remarques :

- Tout d'abord, pour retenir le viol, l'élément matériel devait être le coït, correspondant à la rencontre « illicite » du sexe masculin et du sexe féminin, c'est-à-dire sans que la femme y ait consenti. Par définition, le viol ne pouvait être commis qu'à l'encontre d'une femme qui ne pouvait être mariée à son assaillant (7). En revanche, tout autre acte non consenti comme la relation charnelle entre personnes de même sexe, la pénétration anale ou les rapports oro-génitaux y compris entre hommes et femmes, étaient considérés comme attentat à la pudeur. Avec la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 « relative à la répression du viol et de certains attentas aux mœurs », venant modifier la définition du viol *via* l'article 332 du Code pénal de 1810, celui-ci était désormais défini comme « tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte ou surprise (...) ». Les restrictions dans la qualification du viol disparaissaient donc, qu'il s'agisse du genre de l'auteur ou de la victime, ou encore du type d'acte sexuel ; l'élément matériel étant la pénétration sexuelle, dont était déduit l'élément moral : l'intention d'imposer cet acte malgré l'absence de consentement du partenaire. Nombre de situations qui, un siècle auparavant, n'étaient pas considérées comme des viols le sont donc devenues.

- Ensuite, l'emploi de la violence était un moyen inévitable pour la commission de l'acte, avec son corollaire pour la victime - la résistance. Le comportement de l'auteur et de la victime pouvait s'intégrer à la fois comme élément matériel et comme élément moral ; de la violence étant déduit

1  
2  
3  
4 l'intention de commettre l'acte malgré l'absence de volonté de la victime, affirmée par sa  
5  
6 résistance. Une conviction répandue jusqu'au début du XX<sup>ème</sup> siècle était qu'un homme, seul, ne  
7  
8 pouvait violer une femme, du fait des mouvements de résistance de cette dernière. Si le viol arrivait,  
9  
10 c'est que la femme en question ne s'était pas défendue et donc qu'elle avait consenti (5, 8, 9). Pour  
11  
12 retenir le viol, il fallait prouver l'absence de consentement en démontrant la résistance de la  
13  
14 victime ; sous l'Ancien Régime, la manifestation de la résistance était constituée par les cris de la  
15  
16 victime qui devaient être « extrêmes » et « constants » (3), le recueil de témoignages du viol étant  
17  
18 essentiels. En l'absence de témoins, seule la renommée incontestable de la victime rendait la plainte  
19  
20 recevable par les juges. Les connaissances en anatomie se précisant, dès le XVII<sup>ème</sup> siècle les  
21  
22 médecins légistes ont tenu une place importante dans la considération de l'acte, en recherchant  
23  
24 principalement des traces de défloration comme preuve du dommage subi (4). Puis au XIX<sup>ème</sup>  
25  
26 siècle, ils cherchaient « chez toutes celles qui sont capables de lutte et de résistance (...) des  
27  
28 meurtrissures aux seins, aux cuisses, aux fesses, aux poignets, au visage. » (10). Le certificat  
29  
30 médical descriptif des lésions gynécologiques et dermatologiques était alors primordial. Les  
31  
32 médecins légistes s'en tenaient globalement à l'examen de preuves physiques du viol sans  
33  
34 rechercher des éléments de réalité dans le discours des plaignantes. L'absence de ces éléments de  
35  
36 preuves évidentes discréditait la victime, rendant son consentement au viol présumé (5, 8). Dans  
37  
38 ce domaine au moins, le discours médical était misogyne et les femmes largement discréditées dès  
39  
40 qu'il s'agissait de violences à leur égard. Les psychiatres du XIX<sup>ème</sup> siècle n'hésitaient pas à parler  
41  
42 de femmes hystériques, fabulatrices ou mythomanes, voire hallucinées qu'il fallait faire enfermer  
43  
44 à l'asile pour leur éviter de troubler ainsi l'ordre public (8). Contrairement à la tendance  
45  
46 conservatrice du corps médical de l'époque, la jurisprudence reflétait déjà une sensibilisation  
47  
48 croissante de la société à la violence en reconnaissant une autre forme de contrainte : la violence  
49  
50 morale. Celle-ci fut consacrée par un arrêt de la Cour de cassation en 1857 qui précisait que le viol  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65

1  
2  
3  
4 était « (...) le fait d'abuser d'une personne contre sa volonté, soit que le défaut de consentement  
5  
6 résulte d'une violence physique ou morale exercée à son égard, soit qu'il réside dans tout autre  
7  
8 moyen de contrainte ou de surprise, pour atteindre, en dehors de la volonté de la victime, le but  
9  
10 que propose l'auteur de l'action »<sup>1</sup> (3).  
11  
12  
13

14 Dans la loi du 23 décembre 1980, en plus de la violence, la contrainte et la surprise sont  
15 également considérées comme moyens. Dans l'article 222-23 du nouveau Code pénal de 1994, la  
16 menace a également été ajoutée, permettant d'augmenter le nombre de situations concernées, mais  
17 rendant d'autant plus difficile l'apport de la preuve de l'absence de consentement. Cette évolution  
18 n'est pas sans rapport avec l'avancée des connaissances médico-psychologiques concernant la  
19 victimologie.  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29

### 30 **1. 3. Le cas particulier du viol conjugal : les époux face au devoir conjugal**

31

32 Bien qu'ayant une existence légale, la considération des viols conjugaux dans la population  
33 continue à ne pas être évidente pour de nombreuses personnes. Cela peut s'expliquer par deux  
34 facteurs. Le premier est la condition sociale de la femme aux siècles précédents. L'autre a trait à la  
35 notion de consentement, fondatrice de la qualification légale du viol. Dans le mariage, le  
36 consentement aux relations sexuelles entre les époux a toujours été présumé, découlant du concept  
37 de « devoir conjugal ». Non seulement les relations charnelles caractérisaient le mariage, mais elles  
38 en étaient également un effet : « la communauté de vie ne saurait se réduire à la cohabitation. Elle  
39 est aussi communauté (...) de lit » (11). À l'époque médiévale, où la place de la famille était  
40 primordiale, le mariage était conçu comme la consécration de celle-ci, permettant aux époux  
41 d'assurer la descendance. Il s'agissait également d'établir des alliances entre familles, dont le lien  
42  
43  
44  
45  
46  
47  
48  
49  
50  
51  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58

---

59 <sup>1</sup> Cour de cassation, chambre criminelle, 25 juin 1857, (affaire) *Dubas* : Bulletin des arrêts de la Cour de  
60 cassation rendus en matière criminelle, 1857, n° 240, p. 378.  
61  
62  
63  
64  
65

1  
2  
3  
4 le plus solide était la progéniture issue de ces unions. Ainsi, on comprend que les relations  
5  
6 charnelles, à défaut d'être obligatoires, étaient nécessaires pour que le mariage puisse concrétiser  
7  
8 ce pour quoi il avait été établi.  
9

10  
11 Le Code civil de 1804, en définissant les droits et devoirs des époux, n'a jamais explicité les  
12  
13 relations charnelles entre mari et femme. C'est la jurisprudence qui a déduit l'obligation des  
14  
15 relations sexuelles des termes « cohabitation » (avant la loi du 4 juin 1970), « communauté de vie »  
16  
17 (article 215) ou encore du « devoir de fidélité » (article 212). Ainsi, la découverte de l'inaptitude  
18  
19 aux relations intimes, erreur sur une « qualité essentielle de la personne », vicie le consentement  
20  
21 au mariage du conjoint et constitue donc une possible cause de son annulation (article 180 du Code  
22  
23 civil ; par exemple : annulation d'un mariage en 1958 par le tribunal civil de Grenoble pour cause  
24  
25 d'impuissance ; 11). La non-consommation du mariage ou les limitations dans les rapports intimes  
26  
27 imposées par l'un des conjoints à l'autre, sauf à ce qu'elles une autre cause que la volonté d'en  
28  
29 priver le partenaire, peuvent être qualifiées de violation grave ou renouvelée des devoirs et  
30  
31 obligations du mariage, donc de faute, possible cause, cette fois, de divorce (article 242 du Code  
32  
33 civil).  
34  
35  
36  
37  
38  
39  
40

41 Le 23 décembre 1980, le viol conjugal devient juridiquement possible, mais c'est le 11 juin  
42  
43 1992, lors d'un arrêt rendu par la Cour de cassation, que le viol d'un mari sur sa femme a été  
44  
45 véritablement condamné. La chambre criminelle de la Cour de cassation a considéré que « la  
46  
47 présomption du consentement des époux aux actes sexuels accomplis dans l'intimité de la vie  
48  
49 conjugale ne vaut que jusqu'à preuve du contraire ». Le devoir conjugal était désormais perçu par  
50  
51 la jurisprudence comme un consentement à entretenir (plutôt qu'un devoir imposé une fois pour  
52  
53 toutes) (11). La loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 « renforçant la prévention et la répression des  
54  
55 violences au sein du couple ou commises contre les mineurs » venait ajouter cet élément à l'article  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65



1  
2  
3  
4 222-22 du Code pénal, en plus de considérer la relation conjugale comme une circonstance  
5  
6 aggravante, y compris lorsque les individus sont liés par un PACS (pacte civil de solidarité) ou sont  
7  
8 en relation de concubinage. La loi a également ajouté le respect en tête de la liste des devoirs  
9  
10 conjugaux (article 212 du Code civil, modifié par la loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 « renforçant  
11  
12 la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs »).

#### 17 **1. 4. Considérations sociales actuelles**

18  
19 Les mouvements féministes des années 1970 ont contribué à la modification des mentalités  
20  
21 de la société française. Par le passé, on faisait peu de cas du retentissement physique ou  
22  
23 psychologique du viol sur la victime qui le subissait. On connaît aujourd'hui l'importance possible  
24  
25 des traumatismes que les viols et plus largement les violences sexuelles peuvent provoquer chez  
26  
27 les victimes (12). Mais ces dernières doivent être effectivement reconnues comme victimes pour  
28  
29 pouvoir bénéficier de soins et que ce qu'elles ont subi fasse l'objet d'une réparation personnelle et  
30  
31 d'une sanction pénale. Or dans le cas du viol conjugal, le sens commun (qui peut s'étendre aux  
32  
33 milieux juridique et sanitaire) soutient souvent la responsabilisation de la victime,  
34  
35 fondamentalement ancrée dans la question du consentement implicite de celle-ci. Divers arguments  
36  
37 sont avancés, tels que l'attitude aguicheuse, le mode de vie jugé douteux, le comportement  
38  
39 irresponsable face au risque de viol, ou encore la « résistance feinte », pouvant être considérée  
40  
41 comme habituelle dans le jeu de séduction (4). Une autre difficulté dans la reconnaissance des  
42  
43 victimes est la représentation d'un viol « typique », décrivant ce que devrait être le viol caractérisé  
44  
45 d'une jeune femme, à savoir par un étranger dans un lieu public isolé, ne pouvant échapper à son  
46  
47 prédateur et/ou ne parvenant pas à le repousser. Ces stéréotypes contribuent aux réactions adverses  
48  
49 face aux accusations de viol quand celui-ci ne correspond pas au scénario attendu, comme peut  
50  
51 l'être notamment le viol conjugal, d'aucuns arguant par exemple qu'il s'agit de fausses accusations,  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65

1  
2  
3  
4 de manipulations dans les cas de divorce, afin d'obtenir de l'argent ou des bénéfices comme la  
5  
6 garde exclusive des enfants.  
7

8  
9 Du côté des victimes, le poids de la honte et de la culpabilité, indépendamment du regard des  
10 autres, est considérable, les conduisant trop souvent à passer ces crimes sous silence ou à ne les  
11 révéler que des mois voire des années après (parfois quand elles sont parvenues à prendre de la  
12 distance dans la relation à se sentir en sécurité en cas de violences conjugales associées). La honte  
13 résulte de l'incapacité de réaction de la personne lorsqu'elle se trouve humiliée ou violentée. Dans  
14 le cas d'un viol, le fait que la victime ne réagisse pas immédiatement génère cette honte, la  
15 conduisant à penser qu'elle s'est laissée faire, qu'elle l'a désiré, voire qu'elle l'a mérité. La  
16 culpabilité ainsi ressentie conduit trop souvent au silence et au repli sur soi (9). La victime elle-  
17 même se responsabilise et le regard des proches et les considérations sociales n'ont pas encore  
18 suffisamment changé pour renverser cette tendance.  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
26  
27  
28  
29  
30  
31  
32  
33  
34  
35

## 36 **2. Situation américaine**

37  
38 À l'instar de ce qui s'est passé en France, le viol conjugal n'a été pris en considération que  
39 tardivement aux États-Unis, tant au niveau sociétal que juridique.  
40  
41  
42  
43

### 44 **2. 1. Historique**

45  
46 Aux États-Unis la mention du viol conjugal a été clairement abordée dès le XVIII<sup>ème</sup> siècle  
47 afin d'être écartée de celle de viol en général. En effet, il existait une exemption pour les maris qui  
48 violaient leur femme, qui trouvait ses racines dans la Doctrine anglaise, importée aux États-Unis  
49 lors des mouvements coloniaux. *Sir William Hale*, un président de la Chambre des Lords, dans ses  
50 attributions de cour suprême, a soutenu en 1736 la présomption du consentement dans le mariage,  
51 ainsi que l'appartenance et la soumission de la femme à son mari, conception déjà largement  
52  
53  
54  
55  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65

1  
2  
3  
4 répandue par ailleurs : « un mari ne peut être coupable d'un viol commis sur sa propre épouse, du  
5  
6 fait de leur consentement matrimonial mutuel et de leur contrat par lequel la femme se consacre à  
7  
8 son mari de cette manière, à laquelle elle ne peut se soustraire » (Hale, 1736, cité par 13). Cette  
9  
10 assertion fut officiellement introduite dans la loi américaine en 1857, suite à une décision de justice  
11  
12 rendue dans l'affaire *Commonwealth versus Fogarty* (14). En 1765, Blackstone, un autre magistrat  
13  
14 anglais, défendit la « théorie de l'unité » qui prônait que dans le mariage, l'homme et la femme ne  
15  
16 devenaient qu'une seule et même entité aux yeux de la loi, l'identité de la femme s'effaçant et se  
17  
18 confondant avec celle de son mari (15). La distinction entre sphère publique et privée allait aussi à  
19  
20 l'encontre de la criminalisation du viol conjugal (16). Il était considéré que l'intrusion de la loi  
21  
22 dans la sphère familiale privée ne respectait pas le droit des individus à l'intimité. Or l'homme  
23  
24 appartenait au domaine public et la femme à la sphère privée, où la loi n'avait pas droit de regard  
25  
26 (17). Selon tous ces principes, un mari ne pouvait pas, au sens de la loi, violer sa femme. Ainsi  
27  
28 dans le *United States Model Penal Code* de 1962, le viol était défini comme suit : « Un homme qui  
29  
30 a des relations sexuelles avec une femme qui n'est pas son épouse est coupable de viol si (...) il la  
31  
32 contraint à se soumettre par la force, la menace de la force, la menace d'une mort imminente, de  
33  
34 graves blessures, de douleurs extrêmes ou de kidnapping » (18).  
35  
36  
37  
38  
39  
40  
41  
42

43 Avec les mouvements féministes des années 1970, ces conceptions commencent à changer.  
44  
45 Laura X (née Laura Rand Orthwein), féministe particulièrement active, s'est impliquée dans le  
46  
47 premier procès pour viol conjugal en 1978. Elle a mené une campagne pour incriminer le viol  
48  
49 conjugal en Californie en 1979 et a contribué à la première condamnation d'un mari pour le viol  
50  
51 de sa femme aux États-Unis dans l'affaire *Commonwealth versus Chretien* en 1979. Grâce à ces  
52  
53 mouvements sociaux, d'importantes modifications juridiques ont eu lieu dans le courant des années  
54  
55 1970-80, jusqu'en 1993 où l'exemption pour le viol conjugal a été abrogée dans tous les États.  
56  
57  
58  
59  
60  
61  
62  
63  
64  
65

## 2. 2. Considérations légales actuelles

L'incrimination du viol conjugal aux États-Unis a été progressive et inhomogène à travers ses différents États fédérés, au point que de nos jours, un nombre non négligeable d'entre eux appliquent encore des exemptions partielles. Il peut s'agir de (i) considérer que l'existence d'une incapacité physique ou mentale de la conjointe rend impossible l'établissement de son consentement, donc de facto de viol intraconjugal, de (ii) minorer fortement les actes d'agression sexuelle entre époux surtout lorsqu'il n'y a pas de recours à la violence, de (iii) ne prendre en compte de plainte quand dans un délai très restrictif qui rend caduque une partie d'entre elles ou encore de (iv) ne les considérer que lorsque les époux sont séparés ou ont entamé une démarche dans ce sens (19).

### Conclusion

Contribuer à faire évoluer les représentations sociétales et sensibiliser les professionnels de santé à leurs propres croyances devrait leur permettre d'être plus adaptés face aux attitudes de leurs patients, d'auteurs ou de victimes de violences sexuelles. Ces professionnels sont confrontés aux enjeux des violences conjugales au moment de la révélation des situations ou de leur prise en charge. Leur sensibilisation à la notion de viol conjugal est d'autant plus nécessaire qu'elle est encore largement ignorée, que les viols entre partenaires intimes sont beaucoup plus fréquents que ceux commis par une personne étrangère à la victime et que les attitudes suspicieuses à l'égard des victimes et leur responsabilisation sont encore très souvent importantes.

Les auteurs déclarent ne pas avoir de lien d'intérêt.

## Références bibliographiques

1. Dinos S, Burrowes N, Hammond K, Cunliffe C. A systematic review of juries' assessment of rape victims: Do rape myths impact on juror decision-making? *International Journal of Law, Crime and Justice*. 2015;43(1):36-49.
2. Delage P. Après l'année zéro. Histoire croisée de la lutte contre le viol en France et aux États-Unis. *Critique internationale*. 2016;70(1):21-35.
3. Vigarello G. *Histoire du viol: XVIe-XXe siècle*. Paris, France: Seuil; 2000.
4. Gaudillat Cautela S. Questions de mot. Le « viol » au XVIe siècle, un crime contre les femmes ? ». *Clio Femmes, Genre, Histoire* [Internet]. 2006 August 4, 2018; ([En ligne] 24). Available from: <http://journals.openedition.org/clioclio/3932>.
5. Virgili F. *Viol (Histoire du)*. In: Marzano M, editor. *Dictionnaire de la violence*. Paris, France: Presses universitaires de France; 2011. p. 1423-9.
6. Guiol MC. Les devoirs entre époux à travers la doctrine et la jurisprudence du XIX e siècle. *Revue historique de droit Français et étranger (1922-)*. 2013;91(1):101-25.
7. Garraud R. *Traité théorique et pratique du droit pénal français*. (1888-1894), editor. Paris, France: Larose et Forcel; 1888.
8. Ferron L. Déconstruction des discours des manuels de médecine légale sur les femmes violées. *Cahiers d'histoire Revue d'histoire critique*. 2001(84):23-32.
9. Leriche A. Petite histoire du viol conjugal et de la honte. *Le sociographe*. 2008;27(3):85-94.
10. Lacassagne A. *Précis de médecine judiciaire*. Paris, France: G. Masson; 1878.
11. Bruguière J-M. Le devoir conjugal - Philosophie du code et morale du juge. *Recueil Dalloz, Chron*. 2000:10.
12. Boucher S, Lemelin J, McNicoll L. Marital rape and relational trauma. *Sexologies*. 2009;18(2):95-7.
13. Martin EK, Taft CT, Resick PA. A review of marital rape. *Aggr Violent Behav*. 2007;12(3):329-47.
14. Garnier Barshis VR. The question of marital rape. *Women's Studies International Forum*. 1983;6(4):383-93.
15. Anderson MJ. Lawful wife, unlawful sex-examining the effect of the criminalization of marital rape in England and the republic of Ireland. *Georgia Journal of International & Comparative Law*. 1998;27:139.
16. Bennice JA, Resick PA. Marital rape: History, research, and practice. *Trauma, Violence, & Abuse*. 2003;4(3):228-46.
17. Jackson AL. State contexts and the criminalization of marital rape across the United States. *Soc Sci Res*. 2015;51:290-306.
18. Rape and sexual assault [Internet]. Medical University of South Carolina. 2000.
19. Seo S. Categories and underlying myths of marital rape exemption provisions in the United States-to the abolishment of remaining marital rape exemption. *Yonsei Law Journal*. 2010;1(2):379.